

Arrêté n° **0125** /MSPC/CAB du **24 MAR. 2020**  
portant fermeture provisoire de certains établissements recevant  
du public.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et des sous-préfectures ;
- Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale ;
- Vu la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal ;
- Vu le décret n°69-356 du 31 juillet 1969 déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-1007 du 04 décembre 2019 portant organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- Vu le décret n°2020-351 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence ;
- Considérant la nécessité du maintien de l'ordre public ;

## ARRETE:

**Article 1 :** Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, il est ordonné la fermeture sur toute l'étendue du territoire national, du mardi 24 mars 2020 au mercredi 15 avril 2020, des lieux ci-après :

- les lieux de spectacle ;
- les salles de cinéma ;
- les débits de boisson ;
- les restaurants et maquis ;
- tout établissement accueillant du public à l'exception des magasins et étals destinés à la vente de denrées alimentaires, des officines de pharmacie, des hôpitaux, centres de santé et cliniques médicales.

Cette mesure peut être renouvelée en cas de besoin.

**Article 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

### Ampliations :

- Présidence de la République	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- MSPC	01
- Tous Ministères	48
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- ComSup	01
- Archives	01
- Chrono/JORCI	01

Abidjan, le

24 MAR. 2020



Gal. Vagondo DIOMANDE